

**N° 5941<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie 2007**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**  
(31.10.2008)

Par lettre en date du 15 octobre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2007.

En application de l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales (CAS), le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter les pensions et rentes accident au niveau de vie 2007.

Pour ce faire, il se base sur la méthode élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail tripartite chargé entre autres de revoir la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer en l'occurrence.

Ce groupe de travail comprenait des représentants des syndicats des salariés, des organisations professionnelles des employeurs et du Gouvernement.

L'indicateur qui a été tiré du rapport précité renseigne sur une progression des salaires de 2,0% entre 2005 et 2007.

Suite à l'échelonnement de l'ajustement pour lequel s'est prononcé le Comité de coordination tripartite en 2006, le gouvernement revient à la procédure des adaptations bisannuelles du facteur d'ajustement favorablement accueillie par notre chambre. Le gouvernement propose ainsi de porter le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 CAS de 1,352 à 1,379 à partir du 1er juillet 2009.

La Chambre de travail note en outre la hausse très faible du salaire horaire moyen. Cette constatation ne corrobore pas les prises de position de certains qui estiment que les salaires augmenteraient trop vite au Luxembourg, bien au contraire.

Notre chambre rappelle sa revendication d'abandonner 1984 comme année de base servant d'année de référence pour le calcul des pensions, un tel système étant peu transparent et assez compliqué pour les assurés. En raison de la différence entre la prise en compte de la valeur nominale des revenus de l'année 2009, d'une part, et leur valeur ramenée à l'année 1984 moyennant les coefficients d'ajustement et multipliée ensuite par le facteur d'ajustement, d'autre part, notre chambre se propose d'élaborer une solution évitant toute perte de revenu en raison du calcul des pensions par référence à l'année de base 1984.

Finalement, la Chambre de travail revendique que la méthode de constatation de l'évolution des salaires soit ancrée dans la loi et que les ajustements aient lieu par voie réglementaire, et ce au moins annuellement.

Luxembourg, le 31 octobre 2008

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur adjoint,*  
Marcel MERSCH

*Le Directeur,*  
René PIZZAFERRRI

